

J. Ignace Louis Jean 7201324

CML 3573HC -Stage en droit communautaire
(Rédaction finale)

Prof. Andrée-Anne Martel

27 Avril 2016

Table des matières

DROITS DE LA PERSONNE

L'ÉTAT DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP EN ONTARIO2

1-Qu'est qu'un handicap ?.....2

2- Qu'entend-t-on par discrimination ?3

3- Quelles sont les formes de discrimination ?.....4

4- Qu'est-ce que le droit à l'égalité ?.....5

5- Quelle est la législation applicable à la personne handicapée en Ontario ?6

6- Quelles sont les protections légales de la personne en situation de handicap en Ontario ?6

7- Qui est liée par la législation protégeant la personne handicapée ?6

8- Quel est le recours d'une personne victime de discrimination en Ontario ?7

9- Quelles sont les mesures de redressements disponibles en cas de violation des droits de la personne ?8

9- Qui est assujetti à la *Loi Canadienne sur les droits de la personne* ?8

10- Quel est le tribunal Compétent ?9

11- Quel est le tribunal compétent sous le Code des droits de la personne de l'Ontario ?9

12- Qu'est-ce la *Commission des droits de la personne* de l'Ontario?9

Un *Tribunal des droits de la personne* 10

Le centre d'assistance juridique 11

13- Quels sont les objectifs visés par la loi de 2005 sur l'accessibilité et les normes d'accessibilité de l'Ontario et de ses normes ? 11

14- Qui sont assujettis aux normes relatives à la loi sur l'accessibilité? 12

15- Quelles sont les amendes en cas de violation des normes d'accessibilité ? 12

Avertissement 13

DROIT DE LA PERSONNE

L'ÉTAT DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP EN ONTARIO

1— Qu'est qu'un handicap¹?

Le terme « handicap » doit être interprété au sens large. Il couvre tout un éventail d'états, de divers degrés, certains visibles et d'autres non. Un handicap peut exister dès la naissance, être causé par un accident ou apparaître avec le temps. Le terme englobe notamment les handicaps physiques, mentaux et d'apprentissage, les troubles mentaux, les troubles visuels ou auditifs, l'épilepsie, la dépendance à la drogue et à l'alcool et les sensibilités environnementales². Toutefois, beaucoup d'autres déficiences sont devenues un handicap à cause de la conception de la société. C'est ce que le juge Binnie a exprimé au paragraphe 34 de l'arrêt *Granovsky c. Canada* quand il écrit :

« Il est donc utile de maintenir une distinction entre, d'une part, la composante de la déficience qui, peut-on dire, se retrouve chez la personne elle-même, à savoir les facettes de l'affection physique ou mentale et de la limitation fonctionnelle, et d'autre part, l'autre composante qui est celle du handicap ou désavantage qui résulte d'une construction sociale et qui ne se retrouve nullement chez la personne elle-même, mais résulte plutôt de la société dans laquelle cette personne doit effectuer ses tâches quotidiennes »³.

D'après lui la déficience est composée de trois facettes :

- a) Une affectation physique ou
- b) Une affectation mentale ou
- c) Une affectation sociale.

Quand une personne en situation de handicap interagit avec son environnement physique ou social, elle peut rencontrer une structure qui facilite l'accomplissement des tâches de la vie ou au contraire des obstacles qui la

¹ Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11, art. 2; Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (1), art. 10.

² <http://www.ohrc.on.ca/fr/les-handicaps-et-les-droits-de-la-personne-brochure>, en ligne le 22 avril 2016 à 18 heures.

³ *Granovsky c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [2000] 1 R.C.S. 703.

bloquent. Cette interaction peut la placer alors en situation d'inclusion (participation) sociale ou, au contraire, en situation de handicap⁴.

2— Qu'entend-on par discrimination ?

Au Canada, la loi constitutionnelle et plusieurs autres lois ou dispositions de loi consacrent le droit à l'égalité⁵. Elles ne définissent cependant pas la discrimination. Le juge *McIntyre* de la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews* a proposé la définition suivante :

« [...] la discrimination au sens du par. 15 (1) de la *Charte [se définit]* comme l'établissement entre les individus d'une distinction irrationnelle fondée sur certaines caractéristiques personnelles non pertinentes et ayant pour but ou pour effet d'imposer à la victime de la discrimination une sanction, un désavantage, ou de lui faire subir une certaine indignité ou de la priver d'un certain avantage⁶. »

Légalement en Ontario la discrimination serait une inégalité de traitement fondée sur un motif prohibé par la loi. Ce n'est donc pas chaque fois qu'il y a traitement inégal qu'il y aura discrimination. Il faut que cela arrive dans l'une des situations prévues par la loi.

À la lumière du Code de droit de la personne de l'Ontario, la discrimination est tout traitement différent en matière de service, de contrat, de logement, d'emploi et d'association, fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap⁷. Dans plusieurs situations, discrimination et exclusion renvoient aux mêmes traitements⁸. L'exclusion sociale est caractérisée par des désavantages relatifs à des normes sociales, politiques, économiques. Cela peut concerner un individu, un groupe ou une communauté.

C'est le synonyme de désavantages, discrimination, injustice, pauvreté. C'est aussi le processus par lequel les désavantages sont apparus et les conséquences sur la personne, le groupe ou la communauté touchée. Ce concept

⁴ <https://www.ophq.gouv.qc.ca/loffice/quest-ce-quune-personne-handicapee.html>, en ligne le 23 avril 2016 à 9 heures.

⁵ Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art.15 (1) ; Code des droits de la personne, supra, note 1, art 1 à 9.

⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, 1989 CanLII 2 (CSC), à la page 160.

⁷ Code des droits de la personne, supra, note 1, art. : 1 à 9.

⁸Ibid

s'en va plus loin que la privation matérielle et la pauvreté pour embrasser le manque d'opportunités à prendre part dans la vie (culturelle, économique, politique..) de la communauté⁹.

Cependant, certains traitements différents de la personne basés sur des motifs énumérés ne constituent pas une discrimination. La plupart de ces traitements différents visent entre autres à promouvoir l'égalité réelle entre les personnes ou à assurer le bon fonctionnement de la société. Ce sont des exceptions prévues aux articles 15 à 24 du *Code de droits de la personne de l'Ontario*. C'est le cas par exemple quand un traitement préférentiel est accordé aux personnes de 65 ans et plus.

3— Quelles sont les formes de discrimination ¹⁰?

On distingue généralement la discrimination directe et la discrimination indirecte. À ces deux formes-là certains ajoutent la discrimination systématique¹¹.

Discrimination directe

La discrimination directe est la forme la plus élémentaire de discrimination. Elle arrive « lorsqu'une personne est soumise à un traitement différent reposant sur un motif de discrimination prohibé, et ce, de façon ouverte et avouée. » Bien souvent, il y a intention de discriminer un individu ou un groupe d'individus en raison de caractéristiques de groupes, réelles ou présumées. C'est le cas par exemple d'un employé qui est renvoyé parce à cause de son orientation sexuelle.

La discrimination indirecte

C'est une notion américaine qui a été introduite au Canada par le rapport du juge Abella sur l'équité en matière d'emploi¹². La discrimination indirecte est définie par l'article 11 (1) du Code des droit de la personne de l'Ontario¹³. Elle constitue une forme beaucoup plus subtile de discrimination. Elle se produit généralement sans

⁹ Arie Rimmerman, *Social Inclusion of people with disabilities, National and international perspectives*, Cambridge, 2013, aux pages 33 et 34.

¹⁰ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3, 1999 CanLII 652 (CSC).

¹¹ <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/formes-discrimination.html>. En ligne le 23 avril 2016 à 18 heures.

¹² <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-001-x/1993004/38-fra.pdf>, en ligne le 23 avril 2016 à 18 heures.

¹³ Constitue une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la partie I l'existence d'une exigence, d'une qualité requise ou d'un critère qui ne constitue pas une discrimination fondée sur un motif illicite, mais qui entraîne l'exclusion ou la préférence d'un groupe de personnes identifié par un motif illicite de discrimination et dont la personne est membre, ou l'imposition d'une restriction à ce groupe, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) l'exigence, la qualité requise ou le critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances ;

intention de discriminer. La situation discriminatoire découle plutôt de l'application uniforme d'une norme, d'une politique, d'une règle ou d'une pratique, neutre à première vue, ayant néanmoins un effet discriminatoire sur un individu ou sur une catégorie d'individus en leur imposant des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées à d'autres. Des normes, des politiques ou pratiques peuvent donc avoir un effet discriminatoire, « même si cet effet n'a pas été voulu ni prévu. Ainsi, un décideur peut avoir agi de bonne foi, sans intention de discriminer, et être responsable d'une situation de discrimination. C'est le cas par exemple de la politique d'une entreprise où il faut accepter de travailler le samedi pour occuper un poste à temps plein¹⁴.

4— Qu'est-ce que le droit à l'égalité ?

C'est le droit dont jouit toute personne d'avoir un traitement égal en matière de service, de contrat, de logement, d'emploi et d'association sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap¹⁵. Le droit à l'égalité va de pair avec l'inclusion sociale. C'est-à-dire la participation active de toutes les personnes dans la société.

En ce qui concerne le droit à l'égalité prévu par l'article 15 (1) de la *Charte*, c'est le droit des citoyens et citoyennes d'avoir un traitement égal dans leurs rapports avec le gouvernement. Le terme gouvernement réfère non seulement à ce qui est prévu à l'article 32 (1) de la *Charte*, mais dans des cas particuliers cela peut vouloir dire d'autres entités comme un hôpital, une université ou un autre organisme¹⁶.

Égalité formelle

C'est le fait de donner de façon neutre les mêmes avantages à tout le monde ou d'imposer, toujours de façon neutre, les mêmes obligations à tout le monde. Elle ne tient pas compte des différences qui peuvent empêcher à certains groupes d'avoir un accès effectif aux biens et services, etc. Ce qui peut constituer de l'injustice pour certains groupes sociaux. L'égalité formelle ne se préoccupe pas d'atteindre des résultats¹⁷.

b) il est prévu dans la présente loi, à l'exclusion de l'article 17, que la discrimination fondée sur un tel motif ne constitue pas une atteinte à un droit. Code des droits de la personne, *supra*, note 1, art. 11 (1).

¹⁴ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, 1985 CanLII 18 (CSC).

¹⁵ Code des droits de la personne *supra*, note 1, les articles : 1 à 6 et 9.

¹⁶ Plus d'explications seront données plus loin.

¹⁷ Prof. Dr Marc De Vos, *Au-delà de l'égalité formelle : L'action positive au titre des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE*, à la page 11.

*Égalité réelle ou substantielle*¹⁸

On regarde les effets réels des mesures sur les différents groupes, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents aux groupes. Le *Canada* a opté pour l'égalité réelle. Cela implique des actions positives de la part des décideurs pour effectivement assurer le droit à l'égalité de certains groupes sociaux. C'est ce que l'on désigne parfois comme de la discrimination positive. Elle est conçue principalement comme principe de justice réparatrice.

5— Quelle est la législation applicable à la personne handicapée en Ontario ?

Beaucoup de lois sont applicables à la personne en situation de handicap en Ontario. Les plus pertinentes sont :

- 1) *La Charte canadienne des droits et libertés*
- 2) *La Loi canadienne sur les droits de la personne*
- 3) *Le Code de droits de la personne de l'Ontario*
- 4) *La Loi de 1995 sur les relations de travail et ses normes*
- 5) *La Loi de 1997 sur le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*
- 6) *La Loi de 2005 sur l'accessibilité et ses normes*

6— Quelles sont les protections légales de la personne en situation de handicap en Ontario ?

Les personnes vivant en Ontario jouissent de façon égale des mêmes protections quant au droit à l'égalité. Ces protections se retrouvent particulièrement dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans le *Code de droits de la personne de l'Ontario*¹⁹. Toutefois d'autres lois²⁰ apportent une protection spéciale à la personne en situation de handicap dont la plus récente et la plus moderne est la loi de 2005 sur l'accessibilité et ses normes.

7— Qui est liée par la législation protégeant la personne handicapée ?

Sous la Charte canadienne des droits et libertés

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, supra, note 1, art. 15 (1) ; *Code des droits de la personne*, supra, note 1, art. 1 à 9.

²⁰ Par exemple la loi sur l'équité salariale, L.R.O. 1990, Chap. P.7 ; Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, L.O. 1997, Chap. 25, ANNEXE B ; Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2001, Chap. 32.

La *Charte* canadienne des droits et libertés régit les rapports entre l'état et les citoyens. Elle lie les gouvernements fédéral et provincial ainsi que toutes les entités qui exercent une fonction gouvernementale²¹. À cela la jurisprudence a reconnu que d'autres institutions sont liées par l'article 15 (1) de la *Charte* quand elles exercent des activités qui relèvent de la compétence du gouvernement²². C'est ce que la Cour suprême appelle des activités intrinsèquement gouvernementales.

Sous le Code de droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* s'applique à tous en Ontario, y compris les différentes branches du gouvernement et ses organismes. Il ne fait pas de différence entre les secteurs publics ou privés.

8— Quel est le recours d'une personne victime de discrimination en Ontario ?

Sous la Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte* canadienne des droits et libertés donne le droit à toute personne qui s'estime victime de violation ou de négation de ses droits ou de ses libertés garantis, de s'adresser au tribunal compétent pour obtenir une réparation juste et convenable²³.

Sous le Code de droits de la personne de l'Ontario

La personne qui croit que son droit à l'égalité a été violé peut s'adresser au tribunal. Elle dispose d'un délai d'un an pour le faire. Le délai se calcule à partir de la date de l'incident ou du dernier incident d'une série d'incidents²⁴. Si le tribunal estime qu'une partie est fautive, Il peut d'une part, condamner la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée. D'autre part, le tribunal peut ordonner à la partie fautive de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour se conformer à la loi²⁵. Le tribunal peut aussi renvoyer la plainte devant la *Commission des droits de la personne* s'il l'estime opportun dans les circonstances²⁶.

Dans la pratique, la grande majorité de plaintes en matière de droits de la personne est entendue par la *Commission des droits de la personne*. Cela est dû d'abord au fait la procédure devant le *Tribunal des droits de la personne*

²¹ Charte canadienne des droits et libertés, supra, note 1, art. le 32.1 a), b).

²² En particulier les arrêts : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, 1997 CanLII 327 (CSC) ; *Mckinney c. Université de Guelph* [1990] 3 RCS 229, 1990 CanLII 60 (CSC).

Par exemple dans *Eldridge* la Cour affirme sous la plume du juge La Forest : « Il semble donc évident qu'un organisme privé peut être assujéti à la *Charte* à l'égard de certains actes de nature intrinsèquement gouvernementale. Les facteurs susceptibles de fonder la conclusion qu'une activité exercée par une entité privée est de nature "gouvernementale" ne sont pas faciles à identifier a priori ».

²³ Charte canadienne des droits et libertés, supra, note 1. art. 24.1.

²⁴ Code des droits de la personne, supra, note 1, art. 34. (1) a) et b).

²⁵ Code des droits de la personne, supra note 1, art. 45.2.

²⁶ Ibid. art., 45.4 (1).

est moins onéreuse par rapport aux cours de justice régulière. Ensuite, le tribunal des droits de la personne offre des solutions plus flexibles et variées²⁷.

9— Quelles sont les mesures de redressements disponibles en cas de violation des droits de la personne ?

Sous la Charte canadienne des droits et libertés

La personne qui estime que ses droits garantis par la *Charte* ont été violés dispose d'un recours devant le tribunal compétent²⁸. Il s'agit de la compétence à la fois sur les parties et sur le fond. Le tribunal en question doit également avoir le pouvoir de faire exécuter l'ordonnance demandée. Il peut exister des cas où un tribunal peut seulement constater une violation sans pour autant pouvoir accorder une réparation.

La formulation de l'article 24 (1) permet au tribunal compétent de disposer d'une grande discrétion et de la souplesse dans l'octroi de la réparation. Le tribunal peut donc accorder toutes les réparations prévues par la loi ou par la Common Law²⁹. C'est ainsi que des dommages-intérêts ont été accordés dans *Jane Doe c. Metropolitan Toronto*³⁰. La police a fait preuve de négligence envers Mme Doe en violation des droits que lui reconnaît la *Charte*. Elle a eu droit non seulement à une déclaration, mais aussi à une réparation pécuniaire. Alors qu'il est plutôt rare que le tribunal accorde une réparation pécuniaire, surtout si l'affaire fait l'objet d'une déclaration. Dans *Schachter c. Canada*, une affaire de discrimination fondée sur l'état matrimonial, le juge en chef Lamer écrit : « Il y aura rarement lieu à une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* en même temps qu'une mesure prise en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »³¹ Ce qui nous autorise à dire que la réparation est souvent une mesure de redressement qui permet de faire cesser la violation ou une déclaration.

10_ Qui est assujéti à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ?

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* adoptée en 1977 est différente de la *Charte*. Elle est similaire aux lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne. Elle interdit la discrimination fondée sur la race, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et sept autres motifs. Elle protège les personnes qui travaillent pour le gouvernement fédéral et celles qui en reçoivent les services. Les organismes sous réglementation fédérale, comme les entreprises

²⁷ S. Michael Lynk, *Disability and Work: The Transformation of the Legal Status of Employees with Disabilities in Canada*, University of Western Ontario - Faculty of Law, December 2007, aux pages 250, 253.

²⁸ Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente *Charte*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard d aux circonstances. *Charte canadienne des droits et libertés*, supra note 1, art. 24. (1).

²⁹ Selon la jurisprudence, la réparation peut-être : des dommages-intérêts, une déclaration, une injonction, l'annulation d'une condamnation, la restitution d'un élément de preuve, etc.

³⁰ *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*, 1998 CanLII 14826 (ON SC).

³¹ *Schachter c. Canada*, [1992] 2 RCS 679, 1992 CanLII 74 (CSC).

qui font du transport interprovincial, les banques, les radiodiffuseurs et certaines organisations des Premières Nations doivent aussi s’y conformer.

10— Quel est le tribunal compétent sous la loi canadienne sur les droits de la personne ?

Le Tribunal canadien des droits de la personne peut entendre des plaintes que lui soumet la Commission canadienne des droits de la personne. Le Tribunal est le seul qui peut imposer des mesures de réparation ou accorder des dommages-intérêts.

11— Quel est le tribunal compétent sous le Code des droits de la personne de l’Ontario ?

Contrairement à la *Charte Canadienne des droits et libertés* garantit seulement contre la discrimination étatique, le Code des droits de la personne de l’Ontario s’applique tant dans les rapports publics que privés. Il vise environ 17 motifs de discrimination. Son énumération des motifs de discrimination reprend à la fois les motifs prévus dans la *Charte*, mais englobe la plupart des motifs de discrimination reconnus internationalement.

Le Code dote la Province d’un système juridique complet en matière de droit de la personne. Ce système comprend trois entités distinctes. Il s’agit de la *Commission des droits de la personne*, du *Tribunal des droits de la personne* et du Centre d’assistance juridique en matière des droits de la personne.

D’abord sous l’égide du Code de droits de la personne est formée une *Commission des droits de la personne* dont les attributions sont prévues à l’article 29 du Code.

12— Qu’est-ce la *Commission des droits de la personne* de l’Ontario ?³²

La commission relève de l’Assemblée législative. Elle est chargée entre autres de surveiller l’application du Code à travers la province. Elle assure l’éducation de la population quant aux droits de la personne. Elle mène des enquêtes en cas de plainte ou de son propre chef chaque fois qu’il a des allégations de violation de droits de la personne³³.

³² <http://www.ohrc.on.ca/fr>, en ligne le 12 mars à 20 h 45.

³³ Code des droits de la personne, supra, note 1, art. 31 ; 31.1 ; 31.2.

Elle produit un rapport annuel sur l'évolution des droits de la personne qu'elle dépose devant l'Assemblée législative provinciale³⁴. En outre, la commission intervient devant les tribunaux dans les causes de droit de la personne³⁵.

La Commission comprend parmi d'autres, un secrétariat aux droits de la personne handicapée en vertu de l'article 31.4 du Code. Ce secrétariat fonctionne sous la direction du commissaire en chef et ses attributions sont définies à l'article 31.4 (4) a) b) c) du Code³⁶.

Un *Tribunal des droits de la personne*³⁷

Ensuite, il est créé le *Tribunal des droits de la personne (TDPO)* en vertu de l'article 32 du Code. En fait, le TDPO est l'un des sept tribunaux qui composent le réseau de Tribunaux de justice sociale de l'Ontario. Elle est compétente pour connaître de toutes les causes de discrimination et de harcèlements en violation du Code de droits de personne de l'Ontario. Depuis le 30 juin 2008, toutes les nouvelles requêtes relatives aux droits de la personne sont déposées au Tribunal, et non pas à la Commission ontarienne des droits de la personne comme c'était le cas avant. Le tribunal est saisi par requête et il règle les plaintes par médiation ou suivant un mode arbitral³⁸. Les audiences et les séances de médiation du Tribunal ont lieu à Toronto, Hamilton, Kingston, London, North Bay, Ottawa, Sarnia, Sault Ste Marie, Ste Catherine, Sudbury, Timmins, Thunder Bay et Windsor. Il est important de rappeler que les décisions du tribunal sont définitives. Il est toutefois possible, dans certaines circonstances, qu'une partie insatisfaite puisse faire appel d'une décision du tribunal devant la cour divisionnaire de l'Ontario.

³⁴ Ibid, art. 31.6.

³⁵ Ibid, art. 37.1 ; 37.2.

³⁶ Fonctions du Secrétariat :

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat aux droits des personnes handicapées fait ce qui suit :

- a) Il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur un handicap, et fait des recommandations à la Commission en vue de leur prévention et de leur élimination ;
- b) Il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public visant à promouvoir l'élimination des pratiques discriminatoires fondées sur un handicap qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I ;
- c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef. Code de droits de la personne, art. 31.4 (4) a) b) c).

³⁷ <http://www.sjto.gov.on.ca/tdpo/> en ligne, le 12 mars à 20 h 45.

³⁸ La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ses droits reconnus dans la partie I peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.2 :

- a) soit dans l'année qui suit l'incident auquel se rapporte la requête ;
- b) soit dans l'année qui suit le dernier incident d'une série d'incidents

Code de droits de la personne, supra, note 1, art. 34.1.

Le centre d'assistance juridique

Le *Centre d'assistance juridique* est créé en vertu de l'article 45.11 du Code. Il a son siège social à Toronto, en plus d'avoir des avocats à Brampton, Guelph, Hamilton, Ottawa, Windsor, Sault Ste Marie et Thunder Bay. Bien que le *Centre* dépende financièrement du gouvernement, il en est indépendant. Il est dirigé par un conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il est chargé de conseiller et d'accompagner les Ontariens et Ontariennes dans leurs réclamations se rapportant à la violation du Code. Toute personne qui se croit victime de discrimination peut s'adresser au centre en vue de recevoir de l'assistance. Le centre offre des services dans plus d'une centaine de langues. Le centre prodigue des conseils juridiques de l'information juridique et accompagne les demandeurs devant le *Tribunal des droits de la personne*. Aussi le centre d'assistance juridique a un volet éducatif. Il fait la promotion de l'égalité et l'éducation communautaire en ce qui concerne les droits de la personne³⁹.

13— Quels sont les objectifs visés par la loi de 2005 sur l'accessibilité et les normes d'accessibilité de l'Ontario et de ses normes ?

Tel que décrits à l'article 1^e de la loi, ses objectifs sont⁴⁰ :

- a) D'une part, l'élaboration, la mise en œuvre et l'application de normes d'accessibilité en vue de réaliser l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario en ce qui concerne les biens, les services, les installations, le logement, l'emploi, les bâtiments, les constructions et les locaux au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- b) D'autre part, la participation des personnes handicapées, du gouvernement de l'Ontario et des représentants d'industries et de divers secteurs économiques à l'élaboration des normes d'accessibilité.

Et quant aux normes établies en vertu de l'article 6 de la loi sur l'accessibilité, elles visent à aider à éliminer les obstacles afin de :

- a) Permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux biens et aux services ;
- b) Rendre l'information accessible aux personnes handicapées ;
- c) Faciliter les déplacements pour tous dans la province ;
- d) Rendre accessibles les pratiques d'embauche et de services aux employés ;

³⁹ <http://www.hrlsc.on.ca/fr/welcome>.

⁴⁰ Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, art. 1^e.

- e) Encourager la conception d'espaces publics accessibles et l'amélioration de l'accessibilité des espaces publics réaménagés⁴¹.

14— Qui est assujéti aux normes relatives à la loi sur l'accessibilité ?

Les normes d'accessibilité sont des textes législatifs auxquels doivent se conformer le gouvernement, les entreprises, ainsi que les organismes sans but lucratif et du secteur public pour devenir plus accessibles. Elles visent les secteurs de l'information et de la communication, l'emploi, le transport, les espaces publics⁴².

15— Quelles sont les amendes en cas de violation des normes d'accessibilité ?

Les amendes pour non-conformité aux normes d'accessibilité varient d'une part selon que l'infraction soit majeure, modérée ou mineure. D'autre part, selon qu'il s'agisse d'une première infraction ou de récidivisme. La plus petite amende est de 200 \$ (deux cents dollars) et la plus importante est de 15 000 \$ (quinze mille dollars)⁴³. Il

Il faut distinguer les amendes pour violation des normes de celles encore plus sévères imposées pour non-respect de la loi qui peuvent aller jusqu'à 50 000 \$ (cinquante mille dollars) par jour pour un individu et 100 000 \$ (cent mille dollars) par jour pour un organisme⁴⁴.

⁴¹ <https://www.ontario.ca/fr/page/propos-des-lois-sur-laccessibilite>, en ligne le 22 mars 2016 à 18 heures.

⁴² Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, supra, note 1, art. 4, 5, 6 (2) .

⁴³ Règlement de l'Ontario 191/11 normes d'accessibilité intégrées, les annexes 1 et 2.

⁴⁴ Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, supra, note 1, art 37 (3).

Avertissement

J'ai choisi de prendre en compte la *Loi canadienne sur les droits de la personne* un tout petit peu. Pour trois raisons, d'abord parce qu'elle ne s'applique qu'aux entreprises privées régies par la réglementation fédérale et aux personnes qui travaillent pour le gouvernement fédéral ou qui en reçoivent des services. Ensuite, parce que le *Code de droits de la personne de l'Ontario* est plus complet et s'applique à tous les domaines qui ne sont pas réglementés par le gouvernement fédéral, comme la restauration, le commerce de détail, l'éducation, le logement et la plupart des entreprises privées. Enfin, ce choix a été dicté par la longueur du travail (dix pages).

J'ai aussi traité de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle protège les libertés fondamentales de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes contre toute politique et mesure discriminatoire de n'importe quel palier gouvernemental (fédéral et provincial). Également j'ai choisi d'en parler parce que l'esprit de la *Charte* doit guider tous les rapports sociaux au Canada.

Nota Bene : Ce qui précède ne constitue pas un avis juridique c'est-à-dire l'application de règles de droit à des faits particuliers. Il s'agit plutôt de l'information juridique rédigée par un étudiant en droit.

MERCI